

Cahier de doléances du Tiers État de Mesnil-Amand (Manche)

Le Roy, en convoquant les États généraux, ayant bien voulu permettre à ses sujets de lui faire leurs très humbles remontrances et doléances, les paroissiens de Mesnil-Amand ont l'honneur de supplier Sa Majesté :

- 1° D'ordonner qu'à l'avenir les États généraux se tiendront périodiquement, et qu'il n'y ait aucuns impôts d'établis sans leur consentement ;
- 2° Qu'aux États généraux, les députés du tiers état soient en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse, que les voix se compteront par tête et non par ordre, puisque si on comptait par ordre il ne servirait de rien au tiers état que ses députés fussent aussi nombreux que ceux des deux autres ordres ; au contraire cela le constituerait dans une dépense inutile ;
- 3° D'accorder des États particuliers à la province de Normandie, où le tiers état aura aussi autant de députés que les deux autres ordres et oit les voix se compteront également par tête ;
- 4° D'accorder un abonnement à la province ;
- 5° D'ordonner que tous les impôts seront réunis en un seul, qui sera supporté par tous les ordres également, à proportion de leurs facultés ;
- 6° De supprimer les receveurs généraux et particuliers des finances, parce que la province fera passer directement au Trésor royal ses impôts, et que les messageries seront chargées par leurs baux de les porter ;
- 7° Que le clergé et la noblesse, qui depuis environ trente ans n'ont contribué en rien à la corvée, quoiqu'ils en aient également profité que le tiers état, soient au moins tenus de payer ce qui reste dû d'indemnité aux propriétaires des fonds pris pour les grandes routes ;
- 8° Que les grandes routes soient faites de manière que ceux qui payent pour cet objet puissent en profiter, en observant que la paroisse du Mesnil-Amand située au centre des villes de Coutances, Saint-Lô, Avranches, Granville et Vire, n'a aucune route pour y accéder ;
- 9° Que les curés et décimateurs soient chargés de l'entretien, réparation et reconstruction de leurs presbytères et autres bâtiments, sans qu'à l'avenir les habitants en soient susceptibles ;
- 10° De former des arrondissements pour l'administration de la justice, dont le chef-lieu ne sera pas éloigné de plus de trois lieues de la paroisse la plus éloignée, et qu'ils ne soient point obligés comme ils le sont d'essuyer trois degrés de juridiction ;
- 11° D'ordonner l'abolition de la mendicité, parce que on prendra sur le clergé le sixième de leur revenu comme étant le vrai patrimoine des pauvres ;
- 12° D'ordonner la vente des biens domaniaux pour acquitter les dettes de l'état ;
- 13° D'ordonner également la vente des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques qui n'ont point de religieux ou qui n'ont point le nombre de religieux prescrit par les règlements, et des bâtiments en faire des hôpitaux pour les paroisses voisines ;
- 14° Qu'il plaise au Roy réduire toutes les pensions et n'en accorder qu'à ceux qui en ont absolument besoin, l'honneur de servir la patrie étant une récompense assez flatteuse pour des Français ;

15° Que toutes les places et charges, tant dans l'État ecclésiastique, que la robe, l'épée, et la marine soient données au mérite, sans qu'on fasse la distinction odieuse de noble et roturier, puisqu'ils sont tous sujets du même prince et enfants de la même patrie ;

16° D'ordonner que dans toutes les paroisses on établira des vicaires s'il n'y en a pas ;

17° L'établissement dans toutes les paroisses de maîtres et maîtresses d'école pour instruire la jeunesse ;

18° Que leurs gages seront payés par l'état ecclésiastique, leurs revenus étant mieux appliqués à de pareils établissements qu'à nourrir une troupe de moines qui croupissent dans l'oisiveté et la fainéantise ;

19° Supprimer les maîtrises des eaux et forêts, et attribuer la connaissance des affaires qui étaient de leur compétence aux juges ordinaires ;

20° Comme la paroisse est située sur le bord de la forêt de Gavray, les habitants demandent qu'il leur soit permis de tirer sur les bêtes fauves qui dévastent leurs blés, observant qu'ils sont obligés de les garder nuit et jour depuis qu'ils sont en herbes jusqu'à ce que le sarrazin soit récolté ;

21° Enfin qu'il plaise au Roy rendre uniforme dans tout le royaume les poids et mesures.

Fait et arrêté double, le vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-neuf.